



REGLEMENT

POUR ETAT-MAJOR DE CONDUITE REGIONAL SUR LA GESTION DES SITUATIONS PARTICULIERES ET EXTRAORDINAIRES

Les Conseils municipaux de Nendaz et Veysonnaz

Vu les dispositions de la Constitution cantonale;
Vu les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX);
Vu les dispositions de l'ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX);
Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;

Arrête :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement précise :

- a) l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'état-major de conduite régionale (ci-après EMCR) les compétences financières et la répartition des coûts ;
- b) les indemnités, les assurances et la responsabilité, relatifs à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau régional.

² Sont réservées, les dispositions de la LPPEX et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

Art. 2 Organisation

¹ La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau régional :

- a) des Conseils municipaux et de l'organe de surveillance ;
- b) de l'EMCR;
- c) des services communaux et moyens engagés.

² Les responsables politiques et employés des communes concernées sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

³ Nendaz est la commune siège de l'EMCR.

Art. 3 Formations d'intervention

On désigne par le terme « formations d'intervention », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant aux communes ;
- b) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- c) attribués par d'autres communes, le canton ou la Confédération.

CHAPITRE 2 CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANE DE SURVEILLANCE

Art. 4 Conseils municipaux

¹ Les Conseils municipaux nomment les membres de l'EMCR pour la période législative.

² Ils désignent les membres de l'organe de surveillance.

³ Ils peuvent conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.

⁴ Lorsque seule une partie des membres des Conseils municipaux sont disponibles, les décisions sont prises à la majorité simple.

⁵ Les Conseils municipaux décident du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMCR (art. 10 al. 2 LPPEX).

⁶ Ils requièrent l'aide extérieure à la région si leurs propres moyens et ceux qui leurs sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.

Art. 5 Organe de surveillance (EMCR)

¹ L'organe de surveillance est composé d'un représentant du Conseil municipal de chaque commune.

² L'organe de surveillance veille à l'établissement du plan d'activités annuel de l'EMCR et de son budget.

³ Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou extraordinaires soient réalisées.

⁴ Dans le but d'assurer ses tâches, l'organe de surveillance rencontre le chef d'état-major au moins une fois par année.

CHAPITRE 3 **EMCR**

Art. 6 EMCR

¹ L'EMCR exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEX et l'OPPEX.

² Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention des Conseils municipaux.

Art. 7 Chef d'état-major

¹ Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMCR. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.

² Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.

³ Il est responsable de l'instruction de son EMCR.

⁴ Il soumet annuellement à l'organe de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.

⁵ Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 8. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.

⁶ Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMCR et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMCR, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEX.

⁷ En situations particulières et extraordinaires, les compétences financières du chef d'état-major s'élèvent à CHF. 20'000.-

Art. 8 Mesures préventives et préparatoires

Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au chef d'état-major, sont constituées par :

- a) l'alerte et l'alarme à la population;
- b) les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population;
- c) l'établissement des cartes des dangers potentiels;
- d) l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques;
- e) l'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque;
- f) l'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMCR et des moyens privés dans la base de données cantonale;
- g) le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai;

- h) le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- i) l'exploitation du poste de conduite régional;
- j) la conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas aux communes;
- k) la coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'intervention et de l'EMCR.

Art. 9 Chef engagement

¹ Le chef engagement prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées.

² En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

CHAPITRE 4 **COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS**

Art. 10 Budget

¹ Le chef d'état-major établit une proposition de budget annuel à l'attention de l'organe de surveillance.

² Le budget est à approuver par les Conseils municipaux.

Art. 11 Facturation courante

¹ Le chef d'état-major est responsable de la facturation courante de l'EMCR.

² Les communes prennent à leurs charges toutes les tâches courantes (décomptes de salaires, assurances sociales, clôture des comptes, facturation etc.)

Art. 12 Répartition des frais

¹ Les ressources budgétaires de l'EMCR sont assurées par les comptes de fonctionnement des deux communes.

² Les frais sont répartis comme suit :

- a) la commune siège perçoit un forfait annuel de 2000 francs, pour les frais fixes ;
- b) les frais complémentaires sont pris en charge par chaque commune, au prorata de la somme du nombre de résidents et du 1/5 du nombre de lits touristiques.

Art. 13 Comptabilité

¹ La comptabilité de l'EMCR est tenue par la commune siège de l'EMCR.

² L'organe de surveillance soumet les comptes à la fiduciaire proposée par la commune siège.

³ La comptabilité de l'EMCR est disponible dès son bouclage, auprès de la commune siège.

⁴ La commune siège est chargée de la facturation des frais de fonctionnement de l'EMCR.

CHAPITRE 5 **INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Art. 14 Indemnités

¹ Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.

² Le personnel de l'EMCR est indemnisé selon les tarifs pratiqués dans le cadre du service du feu.

³ Les personnes requises à titre exceptionnel pour servir en état de nécessité sont indemnisées par analogie aux auxiliaires civils des sapeurs-pompiers.

⁴ Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées aux alinéas précédents se fondent selon entente entre les communes sur la base de leurs règlements communaux sur les traitements.

Art. 15 Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie
Les personnes engagées dans l'EMCR ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau régional sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

Art. 16 Responsabilité en cas de dommages et assurance

¹ La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des EMCR et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.

² Les communes pourvoient à leurs frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMCR et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Dispositions d'exécution

¹ Les Conseils municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles ou administratives, les prescriptions nécessaires.

² Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la commune de Nendaz du 27 avril 2016

Le Président :
M. Francis Dumas



.....

Le Secrétaire :
M. Philippe Charbonnet



.....

Ainsi arrêté en séance du Conseil municipal de la commune de Veysonnaz du 07 mars 2016

Le Président :
M. Patrick Lathion



.....

Le Secrétaire
M. Michel Fragnière



.....

Adopté par l'Assemblée primaire de la commune de Nendaz le 16 février 2017

Le Président :
M. Francis Dumas



.....

Le Secrétaire :
M. Philippe Charbonnet



.....

Adopté par l'Assemblée primaire de la commune de Veysonnaz le 12 décembre 2016

Le Président :
M. Patrick Lathion



.....

Le Secrétaire
M. Michel Fragnière



.....

Homologué par le Conseil d'Etat à Sion le 24 mai 2017.....



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2017.01919

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 21 mars 2017 des communes municipales de Nendaz et de Veysonnaz, sollicitant l'homologation du règlement pour l'état-major de conduite régional (EMCR) sur la gestion des situations particulières et extraordinaires des communes de Nendaz et de Veysonnaz;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les autres dispositions applicables en cette matière;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du 5 avril 2017 du Service de la sécurité civile et militaire;

Vu le préavis du 16 mai 2017 du Service juridique de la sécurité et de la justice;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement pour l'état-major de conduite régional sur la gestion des situations particulières et extraordinaires, tel qu'adopté par l'assemblée primaire de Nendaz le 16 février 2017 et par l'assemblée primaire de Veysonnaz le 12 décembre 2016.

Séance du **24 MAI 2017**

Emoluments Fr. 200.—
Timbre santé Fr. 8.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DBS
1 extr. SSCM
1 extr. IF